

**Les effets de la réforme de la réglementation prudentielle engagée en 2006
sur l'activité de l'assurance en Algérie**

**“The effects of the prudential regulation reform initiated in 2006 on the
activity of insurance in Algeria”**

Mr SADEK Toufik El Mahfoud,¹ Mr BOULENOUAR Bachir²
Reçu le : 24/02/2018 Accepté le : 11/04/2019

Résumé:

Le premier rôle de l'État réside dans la protection des intérêts des citoyens. La complexité de l'activité de l'assurance et l'inversion de son cycle d'exploitation impose une supervision de son activité afin de corriger les imperfections du marché et d'éviter toute potentialité d'abus de la part des gestionnaires de l'entreprise contre les clients. La nécessité de réglementer le contrôle de la solvabilité s'est fait ressentir avec l'ouverture du marché de l'assurance en 1995. La loi 06-04 est considérée par la suite comme une réforme visant à réorienter le marché de l'assurance à travers l'application de nouvelles normes qui pousseront les entreprises d'assurance à se redéployer sous une nouvelle configuration fonctionnelle et/ou organisationnelle.

Mots Clés:

Assurance, Solvabilité, règles prudentielles, réglementation prudentielle, normes prudentielles.

Abstract:

The primary role of the state is to protect the interests of citizens. The complexity of the insurance business and the reversal of its operating cycle require a supervision of its activity in order to correct market imperfections and to avoid any potential for abuse by the managers of the insurance company against their customers. The need to regulate solvency control was felt with the opening of the insurance market in 1995. Law 06-04 is subsequently considered as a reform aimed at reorienting the insurance market to through the application of new standards that will push insurance companies to redeploy under a new functional and / or organizational configuration.

Keywords :

Insurance, Solvency, prudential rules, prudential regulation, prudential standards.

¹ Mr SADEK Toufik El Mahfoud, Maitre-Assistant « A » Université d'Oran 2, tewfik_sadek@yahoo.com

² Mr BOULENOUAR Bachir, Maitre de conférences « A » Université d'Oran 2, bacboulenouar@gmail.com

1. Introduction:

La réglementation de l'État de l'activité d'assurance commence⁴ au 19^{ème} siècle avec l'obligation en 1837 de l'état de Massachusetts (U.S.A) des compagnies d'assurances de constituer des réserves. Elle prend officiellement forme avec la création en 1851 du premier commissariat des assurances dans le New Hampshire aux Etats Unies d'Amérique.

Plusieurs évènements dans l'histoire des états unis d'Amérique ont influencé le développement de la régulation de l'activité d'assurance⁵.

La cour suprême a statué en 1869 dans l'affaire opposant Paul à Virginia que la souscription d'une police d'assurance n'est pas considéré comme une transaction commerciale. Les états devenaient libres de fixer la taxation et la réglementation des entreprises d'assurances.

Répondant à un besoin d'uniformisation des normes comptables, fiscales et des lois régissant l'activité, une conférence regroupant dix-neuf (19) états tenu en 1871 a donné lieu à la création du National Insurance Convention, un nouvel organisme qui sera connu après sous le nom de The National Association of Insurance Commissioners (NAIC).

Cet organisme est considéré comme la première instance de régulation des entreprises d'assurances. Ses responsabilités s'accroît au dépend de la complexité de l'industrie de l'assurance.

Le congrès américain adopte le McCarran-Ferguson Act en 1945, cette loi redonne aux états le pouvoir de réguler les entreprises d'assurances et de définir leur fiscalité. Cette régulation de l'industrie d'assurance doit être menée afin de garantir l'intérêt des citoyens.

La volonté de réglementer l'activité des assurances et de s'assurer de la continuité de l'activité des entreprises d'assurances est devenue une préoccupation majeure des États. Cela permettra de protéger le consommateur en lui garantissant l'arrivé à échéance ultime du contrat d'assurance.

L'Algérie a engagée depuis 2006 une réforme de la réglementation prudentielle mise en place en 1995 avec la libéralisation du marché de l'assurance.

Afin de démontrer la pertinence de cette réforme, cet article suit une démarche hypothético-déductive, selon laquelle nous essayerons de délimiter les importants apports de la réforme de 2006 à la réglementation prudentielle algérienne. L'analyse des effets de ces apports sur le marché de l'assurance permettra de démontrer l'existence et de définir l'impact de ces changements sur l'activité de l'assurance.

Après une présentation de la réglementation prudentielle en assurance, de la solvabilité et des paramètres permettant sa régulation, nous aborderons la réglementation prudentielle algérienne et tenterons d'analyser l'impact de la réforme engagée sur le marché de l'assurance.

2. La réglementation prudentielle des entreprises d'assurances

2.1. Le rôle de la réglementation prudentielle

⁴ State Insurance regulation, National Association of Insurance Commissioners, 2011

⁵ Karen Porter, Insurance Regulation, 1st edition, 2008

L'inversion du cycle de production peut donner lieu à une réaction en chaîne dans laquelle la mauvaise gouvernance et la destruction de valeur se renforcent mutuellement en raison de l'absence de créanciers exigeants au sein des entreprises d'assurance.

Contrairement aux entreprises classiques, les principaux créanciers des entreprises d'assurances ne sont pas des investisseurs aguerris tels que les banques, mais simplement les assurés. Leur participation représente une grande partie du passif du bilan. Les compagnies d'assurance de par leur nature sont des entreprises fortement endettées.

Cet effet de levier élevé incite fortement les actionnaires à adopter des politiques de transfert de risques. De plus, contrairement aux banques, les assurés sont dispersés et insuffisamment informés; aucun d'entre eux n'est suffisamment motivé à consacrer du temps, de l'énergie et des ressources financières pour surveiller la gestion de son assureur.

Dans leur travail de recherche Dewatripont et Tirole⁶ (1994) abordent le problème clé de fournir les bonnes incitations à la gestion dans les banques en examinant comment l'intervention extérieure des détenteurs de droits (détenteurs d'actions ou de dettes) affecte les incitations managériales et comment cette intervention pourrait idéalement être mise en œuvre. Leur objectif principal est la réglementation des banques commerciales, mais beaucoup d'implications de leur théorie sont également valables pour les entreprises d'assurances (la relation entre équité, dette et risque d'actif), les auteurs fournissent un contexte institutionnel et plaident en faveur de la réglementation en tant qu'exécution des fonctions de contrôle (sélection, audit, rédaction de conventions et intervention) que les déposants dispersés sont incapables ou peu disposés à exécuter. Ils expliquent comment la régulation peut être conçue pour minimiser les risques de manipulations comptables et pour protéger les directeurs de banque contre les chocs macroéconomiques, qui échappent à leur contrôle.

Les assurés sont confrontés à un problème fondamental de la libre gestion des entreprises d'assurances, cela est considéré selon Plantin et Rochet (2007)⁷ comme la principale justification de l'existence d'une autorité prudentielle. Cela ne signifie pas que cette autorité devrait s'efforcer d'éliminer complètement les échecs qui sont un élément essentiel de la vie économique, par lequel les entreprises inefficaces sont éliminées et les actifs sont réaffectés à des entreprises plus efficaces.

L'objectif de zéro échec est irréaliste, car cela impliquerait soit que les assureurs cessent de prendre des risques (ce qui signifierait l'abandon de leur activité principale), soit que les exigences de solvabilité soient énormes, ce qui rendrait les services financiers excessivement onéreux. Par conséquent, il est important de déterminer quand les superviseurs prudentiels doivent intervenir (c'est le rôle des exigences de solvabilité) et quelle méthode de résolution doit être utilisée lorsqu'une compagnie d'assurance doit être réorganisée.

La réglementation prudentielle est donc un substitut à la gouvernance des entreprises d'assurances. Les assurés, étant leurs principaux créanciers, leurs intérêts devraient être protégés de la même manière que les principaux créanciers des autres entreprises.

⁶ A Theory of Debt and Equity: Diversity of Securities and Manager-Shareholder Congruence, *The Quarterly Journal of Economics*, Volume 109, Issue 4, 1 November 1994, Pages 1027–1054

⁷ Guillaume Plantin, Jean-Charles Rochet, "When Insurers Go Bust" Rochet Princeton University Press, Feb 18, 2007 - Business & Economics

2.2. Les normes prudentielles pour protéger le marché de l'assurance

La régulation renvoie à la relation entre l'État et le marché. Les activités des entreprises d'assurances doivent être régulées du fait de leur fonction économique et sociale. Du point de vue de l'intérêt public, les régulations sont imposées par l'État pour corriger les imperfections des marchés, les informations imparfaites et pour protéger les consommateurs. Cette approche normative a été développée dans les années soixante-dix (70).

L'économiste Stigler (1971)⁸ présente une étude empirique où il décrit l'idée que les politiques de régulation reflètent la demande des groupes d'intérêts participants au processus politique. La "Théorie de la capture de la réglementation" souligne les intérêts des offreurs, représentés par des hommes politiques qui ont du pouvoir à vendre. Cette offre est confrontée à une demande de réglementation de la part de certains entrepreneurs, organisés en groupes de pression. Mais il insiste que la réglementation économique sert les intérêts privés de groupes politiquement efficaces.

Peltzman (1976)⁹ a noté que l'industrie peut envisager les régulations pour d'autres raisons que le profit économique. Les règles prudentielles peuvent être employées pour réduire les aléas des activités, en les encadrant juridiquement.

L'efficacité économique exige que les services financiers soient produits en commun avec des régulateurs externes. Les spécificités de l'assurance et son rôle important pour l'économie, expliquent le besoin des régulations en assurance. La complexité des activités de l'assurance ainsi que le cycle de production inversé créent la potentialité forte d'abus contre les clients.

2.3. Une typologie des réglementations prudentielles des entreprises d'assurances

C'est avec pour premier objectif de protéger les consommateurs que les pays ont mis en place des systèmes de contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurance. Ce contrôle permet également d'améliorer la confiance du public, élément essentiel du développement d'un pays.

Les modèles de contrôle de la solvabilité des entreprises d'assurances sont assez hétérogènes d'un pays à un autre vu leur caractère légal et réglementaire. Ils évoluent et s'adaptent à l'environnement de l'activité d'assurance.

Un travail¹⁰ initié par l'O.C.D.E¹¹ sous la coordination de Viviane Leflaive regroupant plusieurs experts a permis, après une analyse comparative entre 25 pays membres, de synthétiser les différentes approches de contrôles prudentiels adoptés.

2.3.1. Le contrôle a priori et le contrôle a posteriori

Le contrôle de la solvabilité d'une compagnie d'assurance s'exerce à différents moments de l'activité de l'entreprise. La procédure d'agrément, les exigences imposées en matière de fonds propres minimaux et l'examen attentif du programme d'activités, en constitue la première étape.

⁸ George J. Stigler. The Bell Journal of Economics and Management Science, Vol. 2, No. 1 (Spring, 1971),

⁹ Sam Peltzman, Toward a More General Theory of Regulation, NBER Working Paper No. 133. 1976

¹⁰ Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance PANORAMA DES PAYS DE L'OCDE, 2002

¹¹ Organisation de Coopération et de Développement Economique

Le contrôle de la solvabilité se poursuit ensuite tout au long de la période d'activité de l'entreprise jusqu'à l'extinction complète de l'ensemble de ses engagements, y compris pendant la période de "Run-off"¹² ou au cours d'une procédure de liquidation.

Durant la période d'activité de l'entreprise, il incombe aux autorités de contrôle de vérifier préalablement la conformité à la réglementation et la qualité des produits mis sur le marché, et de s'assurer que la tarification de ces produits est adéquate. Cette approche est désignée comme contrôle à priori.

Le principe du contrôle a posteriori est un contrôle de conformité des tarifs pratiqués sur des produits déjà mis sur le marché. Ces tarifs ne doivent pas mettre en danger l'équilibre.

2.3.2. L'approche rétrospective et l'approche prospective

Le contrôle a posteriori de la solvabilité des sociétés d'assurance peut s'exercer selon deux approches :

- ✓ L'approche rétrospective, selon laquelle les besoins de solvabilité d'une entreprise d'assurance sont calculés en fonction des données passées.
- ✓ L'approche prospective, selon laquelle ces besoins sont calculés en application de modèles théoriques faisant entrer en ligne de compte les données passées mais aussi des hypothèses sur l'évolution future des données de l'entreprise ou du marché.
- ✓ Une approche complémentaire « les modèles de survie » appelés "modèles dynamiques d'analyse de la solvabilité", les exigences de solvabilité sont calculées en faisant passer à l'entreprise d'assurance un test basé sur des scénarios d'évolution défavorable de l'actif ou du passif.

3. Le principe de régulation de la solvabilité de l'entreprise d'assurance

3.1. La lecture financière du bilan de l'entreprise d'assurance

Dans l'actif du bilan d'une entreprise d'assurance figure la valeur de sa richesse. Cette richesse est constituée de trésorerie, créances, placements et autres actifs immobiliers.

Au passif figure, d'une part, les engagements envers les assurés (prestations connues et futurs) et les tiers (frais, personnel et impôts...) et d'autre part les capitaux propres qui sont constitués pour faire face à l'insuffisance des engagements en cas de choc et l'excédent de fonds propres.

3.1.1. Les capitaux propres

Ils sont constitués de fonds propres immobilisés qui représente le capital réglementaire (ou capital requis) et les fonds propres mobiles qui sont des excédents de fonds propres.

Hors mis le financement de l'actif, ils permettent à l'entreprise une probable absorption des pertes dans une nécessité de continuation de l'exploitation. Les pertes subies par l'entreprise sont couvertes par des prélèvements sur ses fonds propres.

Même si dans une approche comptable, les capitaux propres sont des moyens de financement sûres et donc l'exigibilité est à long terme d'où leur présence en haut du passif du bilan. Ils revêtent d'un point de vue financier, à l'égard des risques¹³ encourus, plusieurs aspects¹⁴ de qualité (meilleure ou mauvaise) et de disponibilité. Cette classification démontre

¹² Terme anglais signifiant la liquidation de portefeuille en gérant les sinistres survenus et potentiels des compagnies d'assurance ayant cessé de souscrire des polices dans une ou plusieurs branches.

¹³ Les risques de crédit, opérationnel et risque de marché.

¹⁴ Notice solvabilité II « fonds propres », ACPR, Banque de France, 2015

que tous les fonds propres ne peuvent être éligibles pour couvrir le seuil minimum exigible de fonds propres.

3.1.2. Le choc

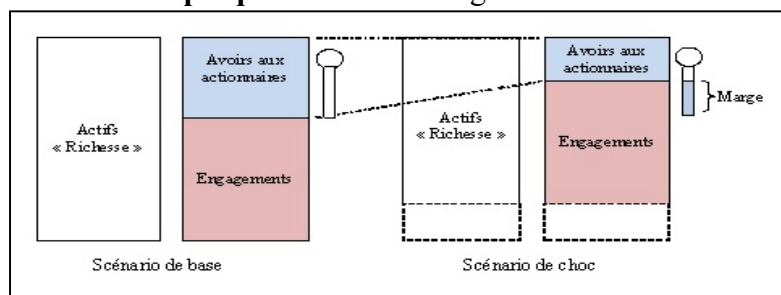
C'est une situation défavorable qui a un impact sur le niveau des avoirs des actionnaires, il peut être d'origine économique (crise financière), naturelle (catastrophe naturelle) ou sanitaire (épidémie).

3.2. La marge de solvabilité

L'objectif du calcul du capital requis est de déterminer le niveau des fonds propres qui doit être immobilisé pour faire face aux différents chocs et ainsi compléter le niveau des engagements. Le capital requis est fonction du niveau des engagements, il est calculé d'une manière forfaitaire par rapport aux provisions techniques et au niveau du risque auquel l'entreprise est exposée (son portefeuille ou primes acquises).

Une crise financière, par exemple, pourrait induire à une baisse de la valeur des actifs de l'entreprise et une diminution des avoirs des actionnaires.

Graphique N°01 : La marge de solvabilité



Source : l'auteur

A partir des bilans des entreprises d'assurances suite à une simulation de chocs, afin de minimiser le risque de faillite, on en déduit¹⁵ la proportion minimum du capital requis du pire scénario qui permettrait à l'entreprise d'assurance en cas de choc majeur d'honorer ses engagements et de continuer son exploitation.

La proportion du capital requis est une marge du capital sur les engagements, il s'agit de la marge de solvabilité des entreprises d'assurances. Elle reflète la richesse de l'entreprise d'assurance.

3.2.1. La marge solvabilité disponible

La marge de solvabilité représente des fonds propres de l'entreprise constitués par tous les éléments du passif libres de tout engagement prévisible.

Elle est calculée par la formule :

$$\text{Marge disponible} = \text{Passif du bilan} - \text{Les engagements}$$

Certains éléments du passif peuvent être ajoutée ou retiré de la marge de solvabilité, suivant les dispositions réglementaire :

¹⁵ La déduction de la probabilité de ruine est un paramètre actuariel qui sort du contexte de ce travail.

- Les emprunts subordonnés peuvent être considérés comme des quasis fonds propres car les droits des créanciers s'exercent après ceux des assurés lors de la liquidation.
- Le capital non libéré ou appelé est déduit totalement ou partiellement.
- Les plus plus-values latentes sur les placements, leurs incorporation dépend de la méthode comptable utilisé. L'inscription des placements au bilan peuvent être à leurs valeurs historiques ou à leurs valeurs de marché.
- La valeur intrinsèque de l'entreprise représente la valeur actuelle des bénéfices ou pertes futurs issus des contrats en stocks ou des placements en portefeuille.

La marge de solvabilité prend plusieurs formes et dénominations même si le principe reste le même. Celui d'obtenir un surplus de capitaux propres apte à absorber les pertes probables. Le terme de « *Total Adjusted Capital* » désigne la marge calculée aux normes édictées aux Etats-Unis, le « *Solvency Capital Required* » représente le surplus dont devrait disposer les entreprises d'assurances dans l'union européenne.

3.2.2. La marge de solvabilité exigible

L'exigence minimale est liée d'une part au besoin économique et à sa probabilité de ruine. La détermination de la marge exigible suit deux approches distinctes, l'approche globale se base sur des grandeurs de l'entreprise considérée comme un ensemble homogène. L'approche analytique identifie quant à elle les risques auxquels est exposée l'entreprise, une allocation de fonds propres est alors opérée à chacun type de risque (« Risk Based Capital » aux États-Unis ou le « *Minimum Capital Requirement* » en union européenne).

3.3. Le ratio de solvabilité

La solvabilité d'une entreprise d'assurance est généralement mesurée par un ratio rapportant la marge de solvabilité disponible (richesse de l'entreprise) à une exigence minimale de fonds propres :

$$\text{Solvabilité} = \frac{\text{Marge disponible}}{\text{Exigence minimale}}$$

Les contrôleurs peuvent souhaiter des exigences de solvabilité élevées. De leur côté, les dirigeants des entreprises espèrent toujours être en conformité avec l'exigence minimale.

Le ratio de solvabilité est à replacer dans un cadre dynamique du bilan, il repose sur trois piliers représentant le triptyque prudentiel:

- Des provisions techniques suffisantes calculées avec prudence.
- Une représentation de ces provisions par des actifs de qualité d'un montant au moins équivalent.
- Des fonds propres supérieurs à une norme minimale.

Ce triptyque constitue la base des normalisations prudentielles adoptées par les pays afin de maintenir et contrôler la solvabilité des entreprises d'assurances.

4. Etude rétrospective de la réglementation prudentielle algérienne

4.1. La mise en place d'une réglementation prudentielle (1995)

L'ordonnance¹⁶ n° 95-07 du 25 Janvier 1995 marque un tournant dans le système de contrôle de l'activité d'assurance. La libéralisation du marché impose une nouvelle approche de contrôle axé sur un contrôle d'accès des acteurs ainsi que le contrôle de leur solvabilité au cours de leur exercice. Cette loi permet donc d'asseoir un socle juridique pour le contrôle et l'organisation de l'activité d'assurance dans un marché ouvert et concurrentiel.

Elle s'articule sur plusieurs piliers qui constituent dans leurs globalités les premières normes prudentielles de l'assurance en Algérie.

4.1.1. Les organes de contrôle et de conseil en assurance :

Le contrôle des entreprises d'assurances est opéré par un comité technique rattaché au ministère des finances. D'autres organes de conseil tel que l'organe spécial de tarification¹⁷, le CNA¹⁸ sont créés à travers cette loi afin d'améliorer et développer le marché de l'assurance.

4.1.2. L'agrément :

Les entreprises d'assurances doivent être constituées sous formes de sociétés par actions ou en mutuelle. Elles ne peuvent exercer ou à continuer à exercer leur activité qu'après avoir obtenu un agrément du ministère des finances qui est délivré après appréciation des conditions de faisabilité et de solvabilité de l'entreprise.

4.1.3. Instauration d'un minimum du capital¹⁹ social et du fonds d'établissement:

- Un capital minimum de deux cent (200) millions de dinars est exigé pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations d'assurance de personnes et n'exerçant pas de cessions en réassurance à l'étranger.
- Un capital minimum de trois cent (300) millions de dinars est exigé pour les sociétés par actions exerçant toutes branches d'assurances et n'exerçant pas de cessions en réassurance à l'étranger.
- Un capital minimum de quatre cent cinquante (450) millions de dinars est exigé pour les sociétés par actions exerçant toutes les branches d'assurance ainsi que la réassurance y compris la cession en réassurance à l'étranger.

Le fonds social des entreprises à formes mutuelles est fixé comme suit :

- Un minimum de cinquante (50) millions de dinars, pour le fonds d'établissement des sociétés mutuelles exerçant exclusivement les opérations d'assurances de personnes.
- Un minimum de cent (100) millions de dinars, pour le fonds d'établissement des sociétés mutuelles exerçant toutes les branches d'assurances.

4.1.4 La constitution et justification des engagements règlementés²⁰:

Les entreprises d'assurances doivent constituer et inscrire au passif de leur bilan des réserves, provisions et dettes techniques.

¹⁶ JO N° 13 du 08 Mars 1995.

¹⁷ Il est créé auprès du ministère des finances afin d'élaborer des projets de tarifs, d'étudier et d'actualiser les tarifs d'assurance

¹⁸ Conseil National des Assurances : présidé par le ministre des finances, Il délibère sur toutes les questions relatives à l'activité de l'assurance

¹⁹ Décret exécutif n° 95-344 du 30 Octobre 1995. JO N° 65 du 31 Octobre 1995, Page 18

²⁰ Décret exécutif n°95-342 du 30 octobre 1995. JO N°65

4.1.5 La réassurance²¹ :

Les entreprises d'assurance doivent opérer, selon le risque assuré, une cession minimum en réassurance de leur portefeuille au profit de la CCR²²:

- 80% pour les risques industriels liés à la chimie et à la pétrochimie, à la sidérurgie, à la mécanique et à l'électronique, risques de transports liés aux corps de navires et aéronefs.
- 40% pour les risques de transports de facultés maritimes et aériens.
- 25% pour les autres risques.

4.1.6 La marge de solvabilité²³:

La solvabilité des entreprises d'assurances doit être matérialisée par la justification d'un supplément aux dettes techniques appelé marge de solvabilité.

Cette marge doit être constituée par:

- La portion du capital social ou fonds d'établissement libéré.
- Les réserves réglementées ou non.
- La provision de garantie
- La provision pour complément obligatoire aux dettes techniques
- Autres provisions réglementées ou non, qui ne correspondent pas à des engagements envers les assurés, à l'exclusion des provisions pour engagement prévisibles ou dépréciation d'éléments d'actifs.

La marge de solvabilité doit être²⁴ égale au moins à 15% des dettes techniques. A tout moment de l'année, elle ne doit être inférieure à 20% du chiffre d'affaires, toutes taxes comprises, nettes d'annulation et de réassurance.

4.2. La loi²⁵ 06-04 modifiant la réglementation prudentielle (2006)

Près de onze (11) ans après la libéralisation du secteur de l'assurance et la mise en place de normes prudentielles, la loi 06-04 constitue la première réforme qu'a engagée l'État en matière d'assurance. Outre la reconstitution de l'organe de contrôle sous forme d'une commission²⁶ et la création de nouveaux organes de conseil (l'U.A.R²⁷ et le F.G.A²⁸).

La loi a pour premier objectif d'instaurer une séparation entre l'activité d'assurance de personnes et de l'assurance de dommages. Un délai de cinq (05) ans est imparti aux entreprises d'assurance pour se conformer à cette disposition. Deux (02) ans avant l'épuisement du délai, un minimum de capital social ou fonds d'établissement est établie²⁹ pour toute constitution d'entreprises d'assurance en fonction de la nature des branches d'assurance.

Le minimum du capital social et du fonds d'établissement servant à la création des entreprises d'assurance de personnes est définis comme suit :

²¹ Décret exécutif n°95-409 du 09 Décembre 1995, JO N°76.1995

²² La Compagnie Centrale de Réassurance : seul entreprise agréée pour l'activité de réassurance.

²³ Décret exécutif n°95-343 du 30 Octobre 1995, JO N°65. 1995

²⁴ Décret exécutif n° 95-343 du 30 Octobre 1995. JO N° 65 du 31 Octobre 1995, Page 18

²⁵ Loi 06-04 du 20 février 2006. JO N°15. 2006

²⁶ La commission de supervision des assurances

²⁷ Union Algérienne des Société d'Assurances et de Réassurances, une association professionnelle

²⁸ Fonds de Garantie des Assurées : Ce font garantie l'insolvabilité des entreprises d'assurance.

²⁹ Décret exécutif n° 09-375 du 16 Novembre 2009 JO N° 67. 2009

- Un (01) milliard de dinars pour le capital social des sociétés par actions.
- Six cent (600) millions de dinars pour le fonds d'établissement pour les entreprises à forme mutuelle.

Le capital ou fonds d'établissement exigibles pour l'assurance dommages est réajusté à la hausse avec l'obligation des entreprises en activité de s'en conformer sous peine d'un retrait d'agrément :

- Deux (02) milliards de dinars, au lieu de 450 (quatre cent cinquante) millions de dinars.
- Un (01) milliard de dinars, pour les entreprises à forme mutuelle, au lieu de 100 (cent) millions de dinars.

Pour les entreprises exerçant exclusivement l'activité de réassurance le capital social est porté à un minimum de cinq (05) milliards de dinars.

Dans le cas d'insuffisance du capital ou fonds d'établissement, les entreprises doivent procéder à leur augmentation en numéraire et libéré totalement à la souscription. Ce qui constitue une deuxième contrainte en soit qui élimine toute opération de réévaluation du patrimoine de l'entreprise.

La séparation entre les assurances de personnes et les assurances dommages entrera en vigueur le 30 Juin 2011. Certaines entreprises d'assurances se trouvent alors contraintes à réajuster leur capital pour continuer à exercer l'activité dommages. Celles qui souhaitent garder leur portefeuille d'assurances de personnes doivent créer leur propre filiale dédiée aux assurances de personnes.

Enfin cette loi procure aux banques la capacité de présenter des contrats d'assurance par le biais de la bancassurance, un concept qui fait de la banque un guichet présentant des produits d'assurances.

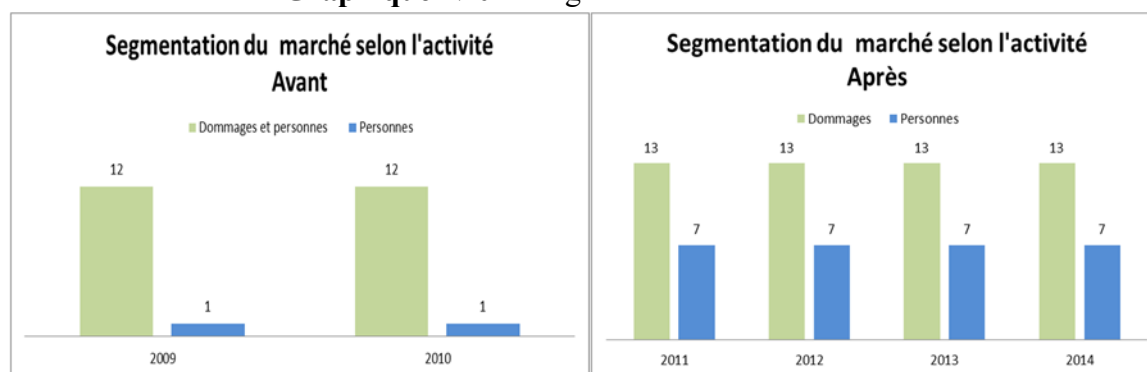
5. Impactes de la réforme sur le marché de l'assurance

Vu le délai de cinq (05) ans qu'a été donné aux entreprises d'assurance avant l'application des grandes réformes de la loi 06-04 portant sur la séparation et l'augmentation du capital. Une étude d'impact a été réalisée sur la période allant de 2009 à 2015.

5.1. Effets sur la constitution du marché

L'application de la séparation de l'assurance dommages et de personnes a eu pour effet la création de huit (08) entreprises d'assurances dont sept (07) en assurances de personnes.

Graphique N°02 : Segmentation du marché de l'assurance



Source : l'auteur sur la base de données C.N.A

Hors mis le groupe CARDIF EL DJZAIR filiale du groupe BNP Paris bas déjà spécialisé en assurance de personne, trois entreprises de personnes (TALA, CAARAMA et Le Mutualiste) sont créés, filiales de groupe publiques (respectivement CAAT, CAAR et CNMA). Deux autres entreprises sont créées (AXA Vie et SAPS) avec une association de banques publiques et de groupe d'assurance français ou algérien (respectivement AXA/FNI/BEA et MACIF/SAA/BADR)

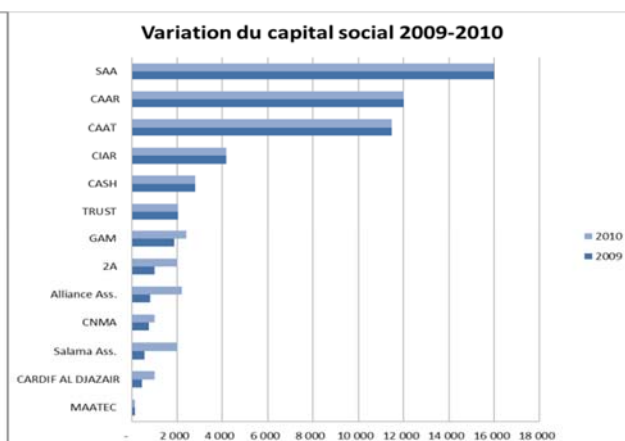
Graphique N°03 : Entreprises par capitaux



Source : l'auteur sur la base de données C.N.A

Graphique N°04 : Evolution du Capital

Unité : million de Dinars



Source : l'auteur sur la base de rap. Ministère Finances

Une seule entreprise privée réussit à créer sa filiale d'assurances de personnes, il s'agit de MACIR VIE, filiale de la C.I.A.R.

Sur les six (06) entreprises n'ayant pas créés leur filiales, quatre (04) ont subis la contrainte d'augmentation du capital en numéraire pour assurer la continuité de l'activité dommages.

Tableau N°1 : Montant de l'augmentation exigée

Unité : million de dinars

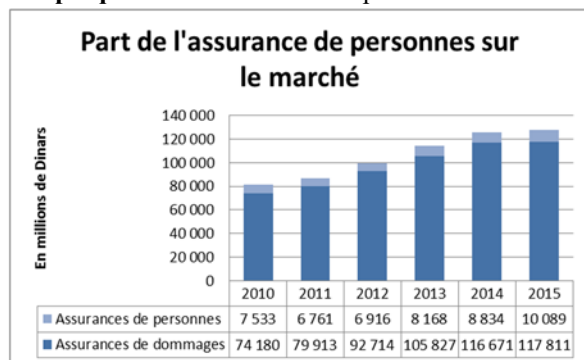
	Salama Ass.	Alliance Ass.	2A	GAM	TRUST	CASH
Montant de l'augmentation	1 450	1 406	985	524	-	-

Source : l'auteur sur la base de rap. Ministère Finances

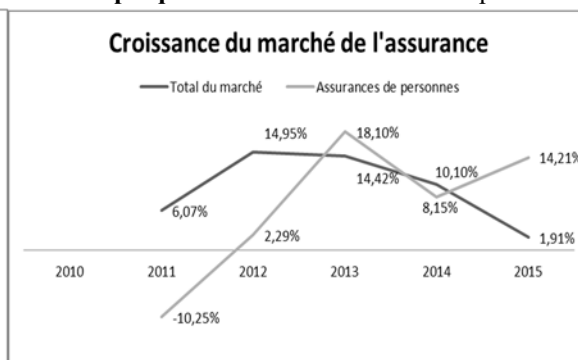
5.2. Effets sur les performances du marché

5.2.1. Effet de la segmentation sur l'assurance de personnes

Graphique N°05 : Part Ass³⁰ de personnes



Graphique N°06 : Croissance Ass de personnes



³⁰ Abr : Assurance

Source : l'auteur sur la base de données C.N.A

Source : l'auteur sur la base de données C.N.A

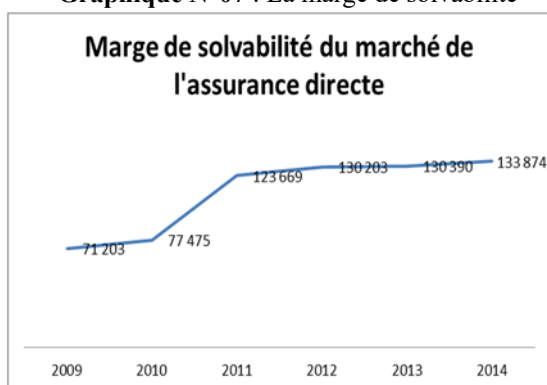
La séparation des branches a eu pour effet de booster la croissance du marché de l'assurance de personnes qui dépasse même le taux de croissance du marché en 2015, mais sa proportion (autour de 7%) reste faible pour qu'elle puisse tirer la croissance globale du marché.

5.2.2. Effet de l'augmentation du capital sur la solvabilité des entreprises

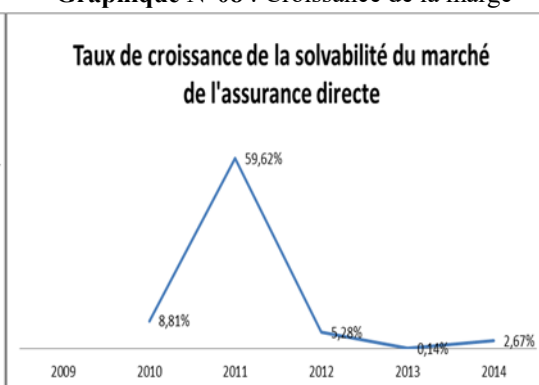
L'autre effet escompté de l'augmentation du capital est d'asseoir une bonne solvabilité des entreprises en activité sur le marché.

L'année 2011 fut marquée par l'entrée en vigueur de l'obligation des entreprises d'assurance de se conformer au minimum du capital requis.

Graphique N°07 : La marge de solvabilité



Graphique N°08 : Croissance de la marge



Source : l'auteur sur la base de rap. Min Fin

Source : l'auteur sur la base de rap. Min Fin

La marge de solvabilité enregistre une forte croissance en 2011, ce qui confirme l'effet positif de l'augmentation du capital requis sur la solvabilité de l'ensemble des acteurs du marché.

6. Conclusion:

A l'étude de la variation des indicateurs les plus pertinents du marché de l'assurance, durant la période de transition allant de 2009 à 2015. Période à laquelle fut appliquée la réforme de la réglementation prudentielle édictée par la loi 06-04.

Cette réforme a eu un impact négatif sur l'entreprise CASH et les entreprises privées aux capitaux inférieurs ou égaux aux minima soit deux (02) milliards de dinars. Ces entreprises ont abandonnés l'activité de personne pour se concentrer sur l'augmentation du capital social lui permettant de continuer leur exploitation.

Les autres entreprises publiques ont pu procéder à la création de leurs propres entreprises de personnes, soit en filiale ou en association avec d'autres groupes. La séparation et la cessation d'activité de personnes leur a été grandement favorable en s'emparant du portefeuille clients des entreprises ayant cessé leur activité.

Enfin, l'augmentation du capital a participé à l'amélioration de la solvabilité globale en 2011, ce qui indique un impact assez positif de cette réforme sur ce paramètre.

7. Références :

1. A Theory of Debt and Equity: Diversity of Securities and Manager-Shareholder Congruence, *The Quarterly*
2. Décret exécutif n° 95-344 du 30 Octobre 1995. JO N° 65 du 31 Octobre 1995, Page 18
3. Décret exécutif n°95-342 du 30 octobre 1995. JO N°65
4. Décret exécutif n°95-409 du 09 Décembre 1995, JO N°76.1995
5. Décret exécutif n°95-343 du 30 Octobre 1995, JO N°65. 1995
6. Décret exécutif n° 09-375 du 16 Novembre 2009 JO N° 67. 2009
7. G. Plantin, J-C Rochet, “When Insurers Go Bust” Rochet Princeton Univ Press, Feb 18, 2007. *Business & Economics*
8. George J. Stigler. *The Bell Journal of Economics and Management Science*, Vol. 2, No. 1 (Spring, 1971),
9. JO N° 13 du 08 Mars 1995.
10. *Journal of Economics*, Volume 109, Issue 4, 1 November 1994, Pages 1027–1054
11. Karen Porter, *Insurance Regulation*, 1st edition, 2008
12. Le contrôle de la solvabilité des compagnies d'assurance PANORAMA DES PAYS DE L'OCDE, 2002
13. Loi 06-04 du 20 février 2006. JO N°15. 2006
14. Notice solvabilité II « fonds propres », ACPR , Banque de France , 2015
15. Sam Peltzman, *Toward a More General Theory of Regulation*, NBER Working Paper No. 133. 1976
16. *State Insurance regulation*, National Association of Insurance Commissioners, 2011